

L'hon. M. ROWELL: Je l'ai oubliée.

M. McKENZIE: La commission elle-même n'avait été nommée qu'à titre d'essai ou temporairement. Le ministre dit-il que les fonctionnaires nommés au service de cette commission temporaire seront employés définitivement, bien que la commission elle-même ait cessé d'exister?

L'hon. M. MACLEAN: Non, cela ne se peut pas. La commission et tous ses employés peuvent disparaître, mais la loi du service civil de l'an dernier stipulait que les nominations à des commissions d'une nature temporaire doivent être faites par la commission du service civil. Certaines commissions de guerre, en choisissant leurs employés, leur donnaient des appointements plus élevés que ceux des fonctionnaires des autres services administratifs. Il y avait donc une distinction évidente entre les fonctionnaires nommés régulièrement dans le service et ceux qui étaient à l'emploi de ces commissions. Naturellement, les fonctionnaires ordinaires en étaient fort mécontents et les départements en étaient très ennuyés, parce que les employés des commissions étaient rétribués plus que les autres. On a éprouvé les mêmes ennuis aux Etats-Unis, durant la guerre, avec cette différence qu'ils furent là-bas d'un caractère beaucoup plus grave que chez nous. C'est pour cette raison qu'on a attribué à la commission du service civil les nominations dans le personnel de ces commissions.

M. McKENZIE: Je comprends parfaitement qu'une commission temporaire nomme ses employés par l'intermédiaire de la commission du service civil, mais quand cette commission cesse d'exister les employés restent-ils fonctionnaires de l'Etat?

L'hon. M. MACLEAN: Non.

M. McKENZIE: Cette commission n'est que temporaire et lorsqu'elle disparaît son personnel disparaît avec elle. Il ne fait plus partie du service civil, parce qu'il était à l'emploi de cette commission?

L'hon. M. ROWELL: Mon honorable ami a raison, et c'est pour cela que le paragraphe 2 de l'article 5 a été inséré. Cet article autorise, avec le consentement de la commission du service civil, la mutation de tout employé dans la nouvelle commission, répondant ainsi à la question soulevée par mon honorable ami.

M. McKENZIE: Est-il stipulé que l'on fera un choix et que l'on emploiera les moyens ordinaires pour organiser un nou-

veau personnel, ou s'il y aura un simple changement d'emploi?

L'hon. M. ROWELL: Nous ferons passer les employés proposés par la commission avec le consentement de la commission du service civil. On ne peut permettre qu'à deux conditions: à la demande de la nouvelle commission et du consentement de la commission du service civil.

M. McKENZIE: Je comprends qu'un fonctionnaire régulier dans un département puisse permuter dans cette commission. Mais, si une personne a été à l'emploi de cette commission temporaire et que la commission cesse d'exister, je suis d'avis qu'elle ne fait plus partie du service ni de la commission, ni de l'administration et qu'elle n'est pas plus à l'emploi de l'Etat que si elle n'avait jamais été nommée.

Je ne crois pas que l'idée de la commission du service civil soit de prendre un individu, sans avoir préalablement fait d'annonces, et, en vertu de cette loi, de le planter dans une position permanente. Il s'agit d'un personnel nouveau et nous devons le prendre de l'extérieur, avant et de préférence aux employés que vous pouvez faire permuter d'un service temporaire. Vous devez demander ces employés comme le veulent les règlements, et la commission doit publier des avis de concours et les choisir. Je ne puis pas admettre qu'un emploi temporaire, par une commission temporaire, donne à un employé le droit de passer à un emploi permanent.

L'hon. M. ROWELL: Ce que dit mon honorable ami est parfaitement vrai au point de vue de la loi, mais il comprendra que l'ancienne commission ne cesse pas de vivre tant que la nouvelle n'est pas créée. Le but est de continuer le travail jadis accompli par l'ancienne commission. Cette commission, fonctionnant comme elle l'a fait depuis quatre ans, s'est attachée un certain nombre d'employés qui ont développé leur capacités à ce travail particulier, et leur habileté à reviser les travaux des divers services administratifs. Ils ont des connaissances générales de tous les ministères, connaissances que les employés des ministères, quelle que soit leur expérience, ne sauraient posséder. Bien que ces employés n'aient pas le droit strict de permuter, le Gouvernement désire, dans l'intérêt public, qu'une disposition soit adoptée leur permettant de passer dans la nouvelle commission. C'est le but du paragraphe 2 de l'article. Cela ne veut pas dire que tous permuteront, mais ceux seuls que la nouvelle commission désire avoir, et que